Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 029-212901086-20260605-DCM2026_50-DE

MAIRIE de LANDUDEC
----------29710----------

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :
29 mai 2026

AFFICHÉE LE :
29 mai 2026

DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET COMMUNAL :
29 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 13
VOTANTS : 15

L'an deux mille vingt-six,
Le cinq juin à 19 heures,
Le Conseil municipal de LANDUDEC légalement convoqué s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur GENTRIC Alexis, Maire.

Etaient présents : tous les Conseillers municipaux en exercice à l'exception de Mme FREMON Fatima (procuration à Mme LEBRUN Estelle) et Mme LE PARC Sandrine (procuration à Mme PERENNOU Pauline).

Secrétaire de séance : Mme LEBOUCHER Véronique.

DCM2026/50 – Délégation de la compétence Droit de Préemption Urbain au Maire

Monsieur Alexis GENTRIC, Maire, rappelle à l'assemblée que depuis le 1er septembre 2024, en vertu de l'arrêté préfectoral du 23 août 2024, la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » est exercée par la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB).

La CCHPB **étant compétente en matière de plan local d'urbanisme, elle est alors compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain** (article L.211-2 du code de l'urbanisme, suite à la loi ALUR du 24 mars 2014).
Dans le cas du transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité, **une délégation aux communes d'une partie du droit de préemption urbain avait été décidée par le conseil communautaire** (délibération n° CC_2024_09_116 du 05/09/2024). Le principe acté alors est la délégation du DPU aux communes en **zones U et AU des PLU**, hormis au sein des ZAE communautaires et de certaines parcelles ciblées par la CCHPB pour des projets d'intérêt communautaire.

Les délégations de l'exercice du droit de préemption aux communes membres demeurent valables au-delà du renouvellement du conseil communautaire. Ces délégations ne cessent pas du seul fait du renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI, mais uniquement en cas d'abrogation explicite ou de modification par une nouvelle délibération.

Néanmoins, **les délégations du DPU** – au Président par le Conseil Communautaire et aux Maires par les Conseils municipaux – **prises par délibération n'étaient valables que pendant la durée du mandat**.

Dans un souci de simplification, Monsieur le Maire propose au **conseil municipal de lui déléguer le Droit de Préemption Urbain.**

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 029-212901086-20260605-DCM2026_50-DE

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité, de donner délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :
15° d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (article L.2122-22 du CGCT).

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutifs à la décision de préemption.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Alexis GENTRIC

